



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques MONT-DE-MARSAN, le 06/12/2022
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLTDI SARL

300 rue Monge

Rocade Mont-de-Marsan Est

40090 ST AVIT

Code AIOT : 0005209479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement CLTDI SARL implanté Chemin de Crabot 40400 BEGAAR. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLTDI SARL
- Chemin de Crabot 40400 BEGAAR
- Code AIOT : 0005209479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CLTDI est autorisé à exploiter un site de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés sur la commune de Begaar depuis 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des bassins	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 5	/	Sans objet
8	Exploitation casier amiante	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux-Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 7	/	Sans objet
4	Contrôle scories	Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 4	/	Sans objet
5	Accueil scories	Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 3	/	Sans objet
7	Exploitation casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	/	Sans objet
9	Suivi admission déchets	Code de l'environnement du 08/12/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses piézométriques révèlent un impact important du site sur les eaux souterraines nécessitant une enquête approfondie pour en déterminer l'origine et l'étendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux-Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux-Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux des plateformes de traitement entrant en contact avec les déchets seront collectées par un déboureur déshuileur avant rejet dans une lagune étanche de 650 m3 puis rejetées dans les noues d'infiltration. Il sera réalisé 2 analyses par an au frais du pétitionnaire dans un laboratoire agréé au cours des 2 premières années puis 1 seule par an en fonction des résultats. Ces analyses seront effectuées sur les eaux rejetées après traitement. Les analyses porteront sur les éléments suivants : pH, turbidité, couleur, odeur, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours, Matières en suspension, ammoniacale, nitrates et sulfates. En cas de problème ou d'altération du milieu, des analyses complémentaires pourront être prescrites.
Constats : Les résultats des analyses effectuées en mai 2022 ont été transmis à l'inspection par mail le 05/12/2022. Ces derniers ne montrent pas de dépassement des seuils imposés par l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'exploitant est dans l'attente des résultats des prélèvements effectués en novembre 22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, aménagements hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie non souillées et les eaux de ruissellement seront récupérées via des fossés de collecte. Ces fossés joueront le rôle de tampon. Deux bassins étanches l'un de 650 m3 accueillera les eaux de pluie et servira de réserve incendie, le second de 250 m3 recevra les eaux en cas d'incendie.
Constats : Le bassin de 650 m3 d'eau était plein. La réserve d'eau incendie était présente. La présence d'un volume suffisant est assurée par la limite supérieure de la membrane d'étanchéité du bassin. En cas de déficit hydrique, de l'eau est pompée du <u>2e bassin (destiné à la collecte des eaux d'extinction)</u> -à proximité pour remplir la réserve incendie. Concernant le 2e bassin devant être en mesure de réceptionner 250 m3 d'eau d'extinction, ce dernier possédait un volume disponible d'accueil sans garantir le volume prescrit. La mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité d'un volume de 250 m3 permettrait de s'assurer du respect complet de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article complète l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Les concentrations en Fluorures (F) et en antimoine (Sb) sont aussi à mesurer. Les limites de quantification ne doivent pas être supérieures, respectivement, à 1,5 mg/l et 5 ng/l. La surveillance de l'impact sur la première nappe d'eau souterraine doit être réalisée au minimum : - 2 fois par an, en 2012 et 2013, - puis, si les campagnes 2012 et 2013 ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence 1 fois par an. La surveillance de l'eau souterraine doit comporter au moins 2 puits de prélèvement implantés à l'Aval hydraulique des casiers de stockage + 1 puits Amont. La société CLTDI tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) la justification de leur profondeur suffisante, de la nappe captée, du prélèvement sur une tranche de nappe représentative, de leur position effectivement Aval (pour les puits Aval). Les coupes des terrains traversés au moment du forage et des équipements installés font partie des documents justificatifs. Les rapports de contrôle de l'eau souterraine comportent l'interprétation des résultats d'analyse. Ils comportent aussi un volet "piézométrie", à l'intérieur duquel le sens d'écoulement de la nappe (au moment des prélèvements) est déterminé.
Constats : Les analyses piézométriques de l'année 2022 (février, mai et août) ont été transmises par mail le 05/12/2022. L'exploitant est dans l'attente des résultats des prélèvements du mois de novembre 2022. L'analyse des résultats transmis (cf. tableau en annexe) témoigne d'un impact du site sur les eaux souterraines, concernant notamment : — le paramètre <u>nitrates</u> aux mois de mai et août, au niveau des PZ 2 et 5 (aval de l'ancien casier plâtre et du casier amiante). Coefficient 40 entre l'amont et l'aval du site avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007. — paramètre <u>azote nitrique</u> au niveau des PZ2 et 5. Coefficient jusqu'à 50 entre l'amont et l'aval du site sur les 3 analyses 2022. — paramètre <u>ammonium</u> . Forte augmentation entre l'amont et l'aval avec dépassements des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 au niveau des PZ2, 5 et 7 (aval ancienne décharge OM). — paramètre <u>sulfates</u> . Forte augmentation entre l'amont et l'aval, coefficient jusqu'à 96 notamment au niveau du PZ6 (aval ISDI) avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur l'ensemble des analyses. — <u>conductivité</u> . forte augmentation de la conductivité avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur 2 des 3 analyses au niveau du PZ 6 (aval ISDI). L'exploitant procédera à une analyse approfondie de ces résultats comportant notamment : un historique <u>des sur les 3</u> dernières années, l'origine de ces augmentations, une analyse de l'impact de son site sur la qualité des eaux souterraines, une analyse de l'étendue de cet impact ainsi que les mesures prises pour se prémunir de toute nouvelle pollution. <u>Une analyse historique détaillée est attendue afin de dater, de caractériser et éventuellement déterminer l'apparition de ces différentes pollutions.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle scories

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle entrée scories
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à leur admission, les scories font l'objet du contrôle de composition et de lixiviation prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Cependant, ce suivi doit être renforcé comme suit : contrôle trimestriel pendant 2 ans, puis semestriel, sans que le rythme de contrôle soit inférieur à 1 contrôle pour 5 000 tonnes. La société CLTDI tient les résultats de caractérisation des scories à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).
Constats : Le site n'a plus accueilli de scories depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accueil scories

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, quantité scories
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société C.L.T.D.L. est autorisée à admettre 10 000 t/an de scories provenant de l'aciérie de Tarnos, dans son installation de stockage de déchets inertes. Nota : les quantités de scories admises sont à comptabiliser, pour la vérification du respect du plafond de 29 000 t/an noté à l'article 1.
Constats : Le site n'a plus accueilli de scories depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation casier amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement.
Constats : Conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant indique stocker les matériaux contenant de l'amiante avec leur conditionnement. Ces derniers sont recouverts d'une bâche et de terre afin d'assurer l'intégrité des conditionnements et de se prémunir de l'envol de poussières. Suite à la dernière inspection, un suivi a été mis en place permettant de suivre : — la date d'arrivée du déchet amianté — la date du recouvrement — la localisation du déchet dans le casier (maillage en damier mis en place et repéré sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation casier amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets d'amiantes peut être réalisé sur la zone matérialisée en vert sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. Des bornes de positionnement de la limite de stockage sont positionnées sur le terrain de sorte à matérialiser la zone de 100 m prévue par les articles 7 et 39 de l'AM du 15/02/2016.
Constats : Les zones de stockages sont délimitées, côté extérieur par les clôtures du site, côté intérieur, le bornage n'est pas en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi admission déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2022, article R.541-43
Thème(s) : Situation administrative, Track déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise Trackdéchet dans le cadre du suivi des déchets entrants et sortants de son site. Ce dernier utilise également un logiciel interne de suivi. Le jour de l'inspection, 759.80T de déchets amiantés ont été réceptionnés et 6 821 T de déchets inertes. Ces quantités respectent les seuils imposés par l'arrêté d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

